



« GARANTIE REMBOURSEMENT INTEGRAL VELOS E.LECLERC »

NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information du contrat d'assurance pour compte n° ICIELVL19 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **EDEL Assur** SAS de courtage d'assurances, au capital de 50.000 € ayant son siège social 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 807 900 246 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14007314 www.orias.fr agissant tant pour son compte que pour celui des centres E.LECLERC (ci-après dénommés individuellement « Centres E.LECLERC ») ayant signé un mandat de souscription pour compte, en qualité de Souscripteur (ci-après dénommée « EDEL Assur »),
- auprès de **WAKAM**, SA au capital 4 720 928 €, ayant son siège social 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris – France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085 (ci-après dénommée « WAKAM » ou « Assureur »). **WAKAM** est représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE**, en sa qualité de mandataire d'assurance, SAS, au capital de 1 000 €, ayant son siège social Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine - France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 www.orias.fr
- par l'intermédiaire de et géré par **SPB**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), (ci-après dénommée « Courtier gestionnaire » ou « SPB »),

Le Contrat est présenté par les centres **E. LECLERC** en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, agissant dans le cadre de la dérogation indiquée à l'Article L 513-1 du Code des assurances et ce, sous la responsabilité d'EDEL Assur.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

EDEL Assur, **WAKAM**, **IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients des Centres E.LECLERC qui bénéficient de la « Garantie Remboursement Intégral VELOS E.LECLERC », pour la mise en œuvre de leur Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone** : 0970 818 602 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

⁽¹⁾ Numéro non surtaxé.

- **par voie postale** : SPB - E. LECLERC - GRI GEM - CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex
- **par e-mail** : leclercgri@spb.eu
- **par télécopie** : 0 820 901 560
- **sur le site** : www.garantie-remboursement-integral.com

1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l'Assuré provoqué ou non par un Tiers, et subi par le Bien assuré.
- **Antivol garanti** : dispositif mécanique de fermeture extérieure du vélo ou du vélo électrique résistant aux effractions, de type :
 - U à clé,
 - Câble, chaîne ou chaîne articulée avec un diamètre égal ou supérieur à 18 mm.
- **Assuré** : Le Bénéficiaire et toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement du Bénéficiaire.

- **Bénéficiaire** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré, et ayant fait l'acquisition :

- D'un vélo ou vélo électrique adulte de marque Woodsun d'une taille minimum de 26 pouces, ou,
- D'un vélo ou vélo électrique adulte pliable de marque Woodsun d'une taille minimum de 20 pouces.

Le bien assuré est acheté neuf dans un centre E.LECLERC ou sur le site www.e-leclerc.com

- **Bien d'origine** :

- Le vélo ou le vélo électrique adulte de marque Woodsun, d'une taille minimum de 26 pouces ou
- Le vélo ou vélo électrique adulte pliable de marque Woodsun d'une taille minimum de 20 pouces

et acheté neuf dans un centre E.LECLERC ou sur le site www.e-leclerc.com par le Bénéficiaire et mentionné sur la facture d'achat E.LECLERC

Le produit doit en outre relever de la catégorie suivante, selon la nomenclature produits des centres E.LECLERC :

- ✓ Vélos ou vélos pliables.
- ✓ Vélos électriques ou vélo électriques pliables.
- **Bien assuré :** Le Bien d'origine dont les références figurent sur la facture d'achat ou ticket de caisse E.LECLERC, ou le Bien de substitution.
- **Bien de substitution :** Bien fourni par le constructeur au Bénéficiaire dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur ou le bien fourni par le centre E.LECLERC au Bénéficiaire dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité.
- **Dommage matériel accidentel :** Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du Bien assuré et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Garanties :** Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence :** Manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Sinistre :** Événement susceptible de mettre en œuvre une Garantie au sens du Contrat.
- **Tiers :** Toute personne autre que le Bénéficiaire, que son conjoint, que son concubin ou pacsé, que ses ascendants ou descendants, vivant au même domicile fiscal que le Bénéficiaire, autre que ses préposés
- **Usure :** Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.
- **Valeur d'achat :** Désigne le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites du Bien d'origine apparaissant sur le ticket de caisse ou la facture d'achat E.LECLERC.
- **Valeur d'indemnisation :** Pour un Bénéficiaire personne physique, qui ne récupère pas la TVA sur ses achats : Valeur d'achat. **La Valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur d'achat.**
- **Vol :** Soustraction frauduleuse du Bien assuré, par agression, par effraction ou par introduction clandestine, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Vol par agression :** Vol du Bien assuré commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré **-sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Vol par effraction :** Vol du Bien assuré commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, **-sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Vol par introduction clandestine :** Vol du Bien assuré commis par un Tiers, consistant à s'introduire, à l'insu de l'Assuré, dans un local immobilier clos et couvert occupé par l'Assuré, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**

2 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

Le Contrat – inclus lors de l'achat d'un Bien d'origine- est accessible aux clients d'un Centre E.LECLERC acquéreurs d'un Bien d'origine, dans un Centre E.LECLERC ou sur le site www.e-leclerc.com qui ont préalablement pris connaissance de la présente Notice d'Information.

Sous réserve de l'activation de la garantie par l'Assuré sur le site :

www.garantie-remboursement-integral.com

Et ce, dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de la date d'achat du Bien d'origine :

Dès l'activation de garantie, et après réception par SPB de la facture originale d'achat et/ou du ticket de caisse attestant le règlement au Centre E.LECLERC du Bien d'origine, SPB adressera à l'Assuré son Certificat d'assurance.

A DEFAUT D'ACTIVATION PAR L'ASSURE DE SA GARANTIE DANS LES 90 (QUATRE-VINGT-DIX) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA DATE D'ACHAT DU BIEN D'ORIGINE, LA GARANTIE SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS PRIS EFFET, ET IL Y AURA DECHEANCE DES GARANTIES.

L'Assuré doit conserver la Notice d'Information, le Certificat d'assurance, et la facture originale d'achat et/ou du ticket de caisse attestant le règlement au Centre E.LECLERC du Bien d'origine.

3 - OBJET, LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

Sans préjudice des autres dispositions de la Notice d'information:

Les Garanties ont pour objet d'indemniser le Bénéficiaire en cas de Dommage accidentel matériel ou de Vol par agression ou effraction du Bien assuré ainsi que de l'Antivol garanti.

Le Bénéficiaire sera indemnisé dans les cas suivants :

- **Dommage matériel accidentel** survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information-, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7.1 de la Notice d'information.
- **Vol par agression ou Vol par effraction** survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information-, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7.2 de la Notice d'information-:
 - Sur la voie publique entre 07 heures et 23 heures, à condition que le Bien garanti soit attaché par le cadre à un point fixe, au moyen d'un Antivol garanti,
 - Dans les parties communes ou la cour d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé entre 07 heures et 23 heures à condition que le Bien garanti soit attaché par le cadre à un point fixe, au moyen d'un Antivol garanti,
 - Dans les parties communes ou la cour d'un immeuble ou dans une habitation individuelle ou dans un local clos et couvert, dont l'accès est sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicode), quel que soit l'horaire.
- **Vol par introduction clandestine :**
 - Survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7.2 de la Notice d'information.

Limite des Garanties :

La couverture est limitée à 1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité des Garanties.

4- EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Faute intentionnelle de l'Assuré ou d'un Tiers.
- Usage du Bien assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).

4.2 Exclusions spécifiques à la Garantie Dommage matériel accidentel

- Dommages aux seuls accessoires et Antivol garantis.
- Dommages aux batteries – dans le cas des vélos électriques.
- Tout Dommages liés à l'Usure.
- Panne de la batterie – dans le cas des vélos électriques.
- Dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Dommages matériels autres que le Dommage matériel accidentel.
- Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Dommages esthétiques.
- La crevaillon
- Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant-
- Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.

- Dommages survenant lorsque le Bien assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 du Code de la consommation.

4.3 Exclusions spécifiques à la Garantie Vol

- Vol d'accessoires.
- Vol des batteries – dans le cas des vélos électriques-
- Le Vol du Bien assuré lorsqu'il a été laissé sur la voie publique entre 23 heures et 07 heures du matin sans être attaché au moyen d'un Antivol garanti.
- Le Vol du Bien assuré lorsqu'il a été laissé dans les parties communes ou une cour d'immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicode) entre 23 heures et 07 du matin.
- Le Vol du Bien assuré non attaché par le cadre à un point fixe au moyen d'un Antivol garanti.
- Le Vol du Bien assuré lorsqu'il n'est pas attaché par le cadre à un point fixe aux moyens de :
 - U à clé,
 - Câble, chaîne ou chaîne articulée avec un diamètre égal ou supérieur à 18 mm.

Le Vol du Bien assuré posé sur le porte vélos d'un véhicule sans système de fermetures (clés).

5- PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession du Bien d'origine par le Bénéficiaire ou par le réceptionnaire dudit bien, au nom et pour le compte du Bénéficiaire.

5.2 Durée des Garanties

La durée des Garanties est de 2 (deux) ans, à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de changement du Bien assuré (voir Article 5.3 de la Notice d'information) et sauf cas de cessation anticipée de la garantie (tels que définis par l'Article 9. de la Notice d'information).

5.3 Garantie en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution (voir définition à l'Article 1. de la Notice d'information), celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien d'origine mentionné initialement sur la facture d'achat E.LECLERC, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de la garantie » de la Notice d'information.

6- DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) et deux (2) jours en cas de Vol, l'Assuré doit, le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, le Bénéficiaire ne jouira pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à SPB :

L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du Dommage matériel accidentel ou du Vol.

▪ En cas de Dommage Matériel accidentel :

L'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien assuré endommagé.
- Déclarer les circonstances du Dommage matériel accidentel.

▪ En cas de Vol et de Vol par introduction clandestine :

L'Assuré devra :

- Faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, dans lequel doivent être mentionnés vos noms, prénom, adresse, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE A SPB :

L'Assuré devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site www.garantie-remboursement-integral.com ou www.gri.leclerc, ou, à défaut, par téléphone.

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

▪ Dans tous les cas :

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre,
- Facture d'achat ou ticket de caisse du Bien assuré.

▪ En cas de Dommage Matériel accidentel :

- La photographie du Bien assuré endommagé.
- Le Bénéficiaire devra fournir à SPB le Bien assuré endommagé (selon les instructions de SPB).

▪ En cas de Vol et Vol par introduction clandestine :

- Le procès-verbal de police suite au dépôt de plainte, sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré,
- La facture d'achat de l'Antivol garanti,
- En cas de Vol par agression, la preuve de l'agression (certificat médical ou témoignage),
- En cas de Vol par effraction, la déclaration de Vol faite à l'assureur automobile ou habitation ou la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés.
- A l'issue des 5 (cinq) jours, si le Bien assuré n'a pas été retrouvé, une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne lui seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des termes et conditions de la présente Notice d'Information et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

7.1 En cas de Dommage matériel accidentel

Une fois la déclaration de Sinistre établie par l'Assuré dans les conditions prévues ci-avant et sur la base de la photo fournie, SPB procède à la réalisation d'un diagnostic à distance et informe l'Assuré de la procédure à suivre.

- Soit l'Assuré se rend dans les ateliers Sport E.Leclerc ou Service Après Vente E.Leclerc, indiqué par SPB et muni du Bien assuré ainsi que du numéro de sinistre qui lui a été communiqué. Le technicien expertise le vélo ou le vélo électrique.
 - Dans le cas où le Bien assuré est réparable : il est réparé et restitué à l'Assuré sans que ce dernier n'engage de frais.
 - Dans le cas où le Bien assuré est irrécupérable ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur d'indemnisation : SPB procède à l'indemnisation de l'Assuré au moyen d'une E-carte cadeau de la Valeur d'indemnisation, d'un virement ou d'un chèque d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.

- Soit l'Assuré se rend chez le réparateur de son choix en l'absence d'un Service Après-Vente E.Leclerc ou d'un atelier Sport E.Leclerc à proximité :
 - Dans le cas où le Bien assuré est réparable : l'Assuré fait établir un devis chez le réparateur de son choix afin d'évaluer le montant des réparations du Bien assuré. Le devis doit être transmis à SPB qui informera l'Assuré de la prise en charge :
 - Si le montant des réparations est inférieur ou égal à la Valeur d'indemnisation, l'Assuré avance les frais de réparation et obtient le remboursement total.
 - Si le montant des réparations est supérieur à la Valeur d'indemnisation et que l'Assuré choisit la réparation, le remboursement sera limité au montant de la Valeur d'indemnisation et, la différence reste à la charge de l'Assuré.
 - Si le Bien assuré est irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur au montant de la Valeur d'indemnisation : SPB procède à l'indemnisation de l'Assuré à hauteur de la Valeur d'indemnisation, au moyen d'une E-carte cadeau ou d'un virement bancaire ou d'un chèque d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.

La E-carte cadeau E.LECLERC a une durée de validité limitée à un (1) an. Si le Bénéficiaire n'en fait pas usage ou s'il ne l'utilise que partiellement, dans le délai d'un (1) an :

L'Assureur tiendra à disposition du Bénéficiaire, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la E-carte cadeau et réglera le solde à ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part, formulée à SPB.

La demande écrite du Bénéficiaire devra intervenir dans le délai de deux (2) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en E-carte cadeau E.LECLERC, avec en pièce jointe ladite carte.

7.2 En cas de Vol du Bien assuré ou en cas de Vol du bien assuré ainsi que son Antivol garanti

SPB remettra au Bénéficiaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, et au choix du Bénéficiaire, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision SPB de prise en charge du Sinistre :

- Soit une E-carte cadeau E.LECLERC, **d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation**, pour l'utilisation unique de ladite carte.

La E-carte cadeau E. LECLERC a une durée de validité limitée à 1 (un) an. Si le Bénéficiaire n'en fait pas usage ou s'il ne l'utilise que partiellement, dans le délai d'1(un) an :

L'Assureur tiendra à disposition du Bénéficiaire, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la E-carte cadeau et réglera le solde à ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part, formulée à SPB.

La demande écrite du Bénéficiaire devra intervenir dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en E-carte cadeau E.LECLERC, avec en pièce jointe ladite carte.

- Soit un virement ou un chèque **d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation**.

7.3 Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation du Bénéficiaire (Article L.121-14 du Code des assurances). L'Assuré fait parvenir le Bien assuré à l'assureur aux frais de l'Assureur.

8- COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est offerte à l'Assuré par le centre E.LECLERC participant.

9- RESILIATION ET MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les garanties cessent avant leur terme normal dans les cas suivants :

- En cas de Sinistre indemnisé : La résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du sinistre.
- En cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement.

- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

La garantie cesse automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

- **Modification des informations relatives au Bénéficiaire** : Toute modification relative aux coordonnées du Bénéficiaire (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par ce dernier à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser une réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-e.leclerc@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation ainsi formulée par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou lorsqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 2 mois suivant une réclamation) :

- par courrier à : La Médiation de l'assurance – TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,
- ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org au moyen du - formulaire prévu à cet effet,
- ou par email à : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur, personnalité extérieure au gestionnaire SPB et à l'Assureur, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises. Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation du Bien assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

Droit applicable – Juridiction compétente : La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice d'information sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou par le Bénéficiaire à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne

court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier [...].

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée au Bénéficiaire (article L 121-12 du Code des assurances).

Pluralité d'assurance : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, In Confidence Insurance, et SPB est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de de cette dernière. L'Assuré est expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, In Confidence Insurance et SPB..

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB, pour :

- Permettre l'exécution et la gestion du contrat dans des conditions normales,
- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- Respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; la prévention de la fraude à l'assurance ; en vertu desquelles, les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier.

Les données à caractère personnel de l'assuré sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

L'assureur, In Confidence Insurance, SPB, s'engagent à traiter les données personnelles des Assurés en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des Données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement.

L'Assuré peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

In Confidence Insurance, informe l'Assuré qu'elle procède à l'anonymisation des données personnelles qui ne sont pas exploitées dans le cadre de ses activités dans la relation d'assurance.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Assuré peut, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données en écrivant à :

- La Parisienne Assurances - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris ou dpo@la-parisienne.fr
- ou le DPO de SPB par courrier postal : DPO SPB, 71 quai Colbert, 76 600, le Havre, ou par mail : spb-dpo@spb.eu

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Assuré peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. L'adhérent a la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de la garantie et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB, , hors Union Européenne.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

• Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :

La Garantie du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L. 217-3 à L217-20 du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du centre E.LECLERC - .

Article L. 217-3 du Code de la consommation : Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;
2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le

consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-4 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L. 217-5 du Code de la consommation :

I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :
1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
4° Le cas échéant, il est livré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article,

écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L. 217-6 du Code de la consommation : Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L. 217-7 du Code de la consommation : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :
1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;
2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L. 217-8 du Code de la consommation : En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.
Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.
Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L. 217-9 du Code de la consommation : Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.
Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L. 217-10 du Code de la consommation : La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.
La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.
Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L. 217-11 du Code de la consommation : La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.
Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L. 217-12 du Code de la consommation : Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :
1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;
2° De l'importance du défaut de conformité ; et
3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.
Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.
Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur

peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil. Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Article L. 217-13 du Code de la consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L. 217-14 du Code de la consommation : Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
- 2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;
- 3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
- 4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L. 217-15 du Code de la consommation : Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L. 217-16 du Code de la consommation : Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L. 217-17 du Code de la consommation : Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants. Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la